

Délibération 2020-15

Conseil d'administration du 23 janvier 2020

Objet : montant annuel de l'enveloppe budgétaire allouée en 2020 pour les prêts aux collectivités

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la caisse nationale ;

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat dans le domaine des prêts aux collectivités et pour proposer au conseil le montant annuel de l'enveloppe budgétaire allouée pour ces prêts ;

Vu la délibération n°2011-53 du 16 décembre 2011 qui confirme le montant annuel de 6 M€ de l'enveloppe budgétaire allouée pour ces prêts ;

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, dans sa séance du 21 janvier 2020 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, reconduit l'enveloppe annuelle de 6 000 000 euros.
--

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du conseil du 23 janvier 2020, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 23 janvier 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac